



[Deze foto](#) van Onbekende auteur is gelicentieerd onder [CC BY-SA](#)

## Avant-projet de loi modifiant le chapitre III de l'arrêté Contrôle du 22 février 2001 - amendes administrative

# I. But

- Une sanction administrative plus efficace, afin de :
  - réduire le sentiment d'impunité;
  - pour mieux garantir les droits des opérateurs ;
- Réduire la charge de travail des procureurs afin qu'ils puissent se concentrer sur les affaires sérieuses (fraude) ;
- assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en matière de sécurité alimentaire.



## II. Différences entre la procédure actuelle et la nouvelle procédure

### Procédure actuelle

- Information du procureur du Roi sur la possibilité de proposer une amende administrative (ci-après : " AA " ) ;
- Informer l'opérateur de la proposition d'AA;
- Possibilité de soumettre des moyens de défense ;
- Proposition finale d'AA suivant les moyens de défense et autres éléments (recontrôle éventuel, nouvelles circonstances, etc.) ;
- Si l'AA n'est pas payée, le dossier est transféré par l'agence au procureur du Roi qui décidera de la suite à donner au dossier.

### Nouvelle procédure

- Prérogative des poursuites pénales sauvegardée par l'envoi du PV au procureur du Roi, qui peut se saisir du dossier ;
- Notification à l'opérateur de la proposition d'AA, sauf en cas de danger imminent ;
- En cas de non-paiement : possibilité d'imposer l'AA après avoir donné à l'opérateur la possibilité de présenter ses moyens de défense ;
- Application de circonstances atténuantes (des montants minimums légaux inférieurs sont prévus) et possibilité de sursis ;
- Obligation formelle de justifier la décision d'imposer l'AA en droit et en fait ;
- Possibilité pour l'opérateur d'aller en appel contre la décision devant la chambre civile du tribunal de première instance dans un délai déterminé ;
- En cas de non-paiement, l'agence émettra un titre exécutoire pour recouvrer la créance.





1

